# Commission Statut et Règlements

## PROCES-VERBAL

### Réunion du 30/06/20222

**Président :** M. Gilles POSTERNAK
**Présents** : MM. Olivier FOURRIER, Mme Nathalie SEVENO.
**Excusés :** MM. Pierre-Edouard MORLET, Laurent BOUSSOULADE, Charles DELAUNEY, Nordine DJEDDI.

## Dossier n°86

**Match n°23409335 du 5/06/2022**
**Seniors D1 – COURONNES OFC (1) / CAMILLIENNE SP (1)**

Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant-match ni observation d'après match.
La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 27 juin à 15h10 par COURONNE OFC.
Cette demande d'évocation concerne la participation/qualification du joueur n°9 TOURE INZA (licence n° 9602302838 de la CAMILLIENNE SP, motif ce joueur est susceptible d'avoir eu une licence à l'étranger et lors de sa première licence auprès de la FFF n'a pas eu de CIT demandé et délivré.
La commission reconnait que cette demande d'évocation a été effectuée dans les délais et formes réglementaires.

La commission dit que la demande d'évocation est recevable.

Elle inclut également dans la demande le match non homologué du 29 mai entre la CAMILLIENNE SP ET LA SALESIENNE en séniors D1 où ce joueur figurait sur la feuille de match avec le numéro 9.

La commission prend connaissance des observations fournies par le club de la CAMILLIENNE SP aux demandes faites par le secrétariat du district.
Le secrétariat du District a également sollicité le service licence de la LPIFF pour demander au service chargé des CIT à la FFF, les éléments du dossier lors de la première licence établie en France pour le joueur TOURE INZA.

La commission demande au club de COURONNES de lui communiquer par écrit pour le 6 juillet les éléments en sa possession sur ce dossier.

**En attente des renseignements demandés, la commission décide de mettre le dossier en délibéré**

## Dossier n°87

**Match n°23409319 du 08/05/2022**
**Seniors D1 – CAMILLIENNE SP (1) / AS PARIS (1)**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 08 juin à 22h57 par l'AS PARIS.

Cette demande d'évocation concerne le nombre de mutés alignés sur la feuille de match du côté de la CAMILIENNE SP, club étant en infraction avec le statut de l'arbitrage.

**La commission dit que la demande d'évocation est irrecevable, la rencontre était homologuée.**

En complément la commission rappelle que dans son dossier n°80 (réunion du 9 juin), elle a indiqué quelle était la position de la CAMILLIENNE par rapport au statut de l'arbitrage.

Débit conservé

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

## Dossier n°88

**Match n°23409319 du 08/05/2022**
**Seniors D1 – CAMILLIENNE SP (1) / AS PARIS (1)**

La commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée le 08 juin à 23h46 par l'AS PARIS.

Cette demande d'évocation concerne l'inscription sur la feuille de match de joueurs venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert.

**La commission dit que la demande d'évocation est irrecevable, la rencontre était homologuée.**

Débit conservé

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO

**Prochaine réunion** : Sur convocation